



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 06 564

**ABROGE ET REMPLACE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ N° 2022.065.42, EN DATE DU 13 JUIN 2022,
PORTANT SUR L'ACTIVATION DES BORNES ESCAMOTABLES DURANT LE PÈLERINAGE DES
ANCIENS COMBATTANTS, SESSION 2022**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté n°2022.06.542, en date du 13 juin 2022, portant sur l'activation des bornes escamotables durant le pèlerinage des anciens combattants, session 2022,

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage des Anciens Combattants, qui aura lieu du 17 au 21 juin 2022, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
Considérant les importants flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du pèlerinage des anciens combattants;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Réglementation de la zone sécurisée par les bornes escamotables

L'accès à la zone touristique sera réglementée par l'activation des bornes escamotables :

- le 18 juin 2022 de 20 heures 00 à 22 heures 15 ;
- le 20 juin 2022 de 20 heures 00 à 23 heures 15 ;

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Cette réglementation s'appliquera au niveau des sites équipés de bornes escamotables comme suit :

- sur le Pont Saint Michel, le boulevard Rémi Sempé, la place Monseigneur Laurence, l'avenue Monseigneur Théas, l'avenue Monseigneur Schoepfer, la rue Sainte Marie, la rue Saint-Joseph, l'avenue Bernadette Soubirous, la portion de la rue des Carrières Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et celle avec la rue Marie Saint Frai;

- De même, la portion du boulevard de la Grotte comprise entre son intersection avec le pont Saint Michel et la place Jeanne d'Arc sera interdite à la circulation des véhicules de plus de 2mètres de hauteur. Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un portique à l'entrée de la zone de rencontre sise entre la place Jeanne d'Arc et le boulevard de la Grotte

Un barriérage d'information sera mis :

- sur la rue des Carrière Peyramale, croisement de la rue Sainte Marie,
- sur l'avenue Remi Sempé, au niveau des places de stationnements,
- sur l'avenue Monseigneur Théas, au niveau des places de stationnements,
- sur la route de la Forêt, croisement route de Batsurguère,
- sur le pont Saint Michel,

La durée d'activation des bornes escamotables pourra être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, monsieur le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 juin 2022

Le Maire,

Thierry LAVIT



Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire
de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à
l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le
P° le Maire,
M. Hervé ADELIN
Le Directeur Général des Services

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter
de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.